

MINISTRE D'ÉCONOMIE FINANCIÈRE  
MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

MINISTRE D'ÉTAT,  
MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VISA

N° 294

02 OCT. 2003

ARRÊTÉ N° DU

AUTORISANT LES SOCIÉTÉS DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ  
DU CAFÉ ET DU CACAO DESTINÉS À L'EXPORTATION À POURSUIVRE LEURS  
ACTIVITÉS JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2004

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances  
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture

- Vu la loi n°62-252 du 31 juillet 1962 tendant à réprimer les infractions aux règles concernant le conditionnement du café et du cacao ;
- Vu l'ordonnance n°2000-583 du 17 août 2000 fixant les objectifs de l'action économique de l'Etat en matière de commercialisation du café et du cacao tel que modifiée par les ordonnances n°2001-46 du 31 janvier 2001 et n°2001-666 du 24 octobre 2001 ;
- Vu le décret 66-407 du 13 septembre 1966 fixant les conditions dans lesquelles l'intention frauduleuse est présumée en matière de répression des infractions aux règles du conditionnement des cafés verts ;
- Vu le décret 66-408 du 15 septembre 1966 fixant les conditions dans lesquelles l'intention frauduleuse est présumée en matière de répression des infractions aux règles du conditionnement du cacao en fèves ;
- Vu le décret n°99-211 du 10 mars 1999 fixant les modalités de conditionnement des cafés verts à l'exportation ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 fixant les modalités de conditionnement du cacao à l'exportation ;
- Vu le décret n°2000-751 du 10 octobre 2000 portant création de la société d'Etat dénommée Autorité de Régulation du Café et du Cacao ;
- Vu le décret n°2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Après avis du Comité Interministériel des Matières Premières ;

CF / DÉPART

23 OCT 2003

ARRETEMENT

Article 1 : Les sociétés de contrôle de la qualité du café et du cacao destinés à l'exportation exerçant leurs activités en vertu de l'arrêté n°346 du 10 octobre 2003, sont autorisées à poursuivre leurs activités jusqu'au 30 Septembre 2004.

Article 2 : Les sociétés de contrôle de la qualité du café et du cacao exercent leurs activités dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté visé à l'article premier ci-dessus.

Article 3 : Le Directeur Exécutif de l'Autorité de Régulation du Café et du Cacao et les Services concernés du Ministère d'Etat, Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère d'Etat Ministère de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Le Ministre d'Etat  
Ministre de l'Economie  
et des Finances

BOHOUN BOUABRE



Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agriculture

AMADOU GON COULIBALY



Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre d'Agriculture Nationale de Côte d'Ivoire
- ARCC
- B.C.C
- FRC
- GEPEX
- UNOCC
- Autres Exportateurs
- J.O.R.C.I